

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## N° 138 - 2022

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant le secteur situé autour du lac, classé N au PLU de la commune, constituant l'entrée du bocage de Garonne, zone NATURA 2000 et intégrant un Espace Naturel Sensible et une Zone de Prémption Espace Naturel Sensible,

Considérant que le stationnement nocturne des véhicules de type camping-car et fourgons/fourgonnettes aménagés et les activités des occupants y passant la nuit est de nature à compromettre la protection des espèces animales et végétales, du milieu naturel, du paysage et du site, et qu'à ce titre le stationnement doit être réglementé,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des camping-cars et des fourgons/fourgonnettes aménagés est interdit sur les zones colorées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté de 23h00 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions visées à l'article précédent seront portés à la connaissance des usagers par affichage sur le site internet de la commune et sur le secteur concerné.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE

Fait à Beautiran, le 6 octobre 2022

Le Maire,

Philippe BARRERE



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 033-213300379-20221006-138\_2022-AR

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés.

# ZONES D'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET FOURGONS/FOURGONNETTES AMENAGÉS DE 23h00 à 8h00

Annexe à l'arrêté municipal n°138-2022 du 6 octobre 2022



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

**SLOW**

ID : 033-213300379-20221006-138\_2022-AR